5. 84. de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

> Papeete, le 5 mars 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signe: G. PRIOUX.

Nº 184. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de 1880 un crédit supplémentaire de 30,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dégâts causés aux routes par les dernières inondations, lesquelles ont nécessité l'exécution de travaux considérables de réparations;

Attendu que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au budget local de 1880 n'ont pu comprendre les fonds nécessaires à l'exécution des travaux précités de force maieure;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur:

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1880 un crédit supplémentaire de trente mille francs, qui sera spécialement affecté au paiement des dépenses occasionnées par les travaux de réparations et de reconstructions exécutés aux ponts et routes de la colonie à la suite des grandes inondations de décembre 1879.

Il y sera pourvu an moven des ressources de l'exercice courant, et en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

> Papeete, le 5 mars 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.